

CHARTE MAROCAINE DU TOURISME RESPONSABLE



Comité Marocain
du Tourisme Responsable :
Hay Ryad, Bd Ennakhlil
Rabat
Tél. : +212 (0) 37 67 39 18
+212 (0) 37 67 40 13
Fax : +212 (0) 37 67 38 19



Cette charte s'appuie sur le Code Mondial de l'Éthique du Tourisme édité par l'Organisation Mondiale du Tourisme et validé par les Nations Unies le 21 Décembre 2001.

Organisation Mondiale du Tourisme :

Seule organisation intergouvernementale faisant office de tribune au niveau mondial en ce qui concerne les politiques de tourisme et les questions s'y rattachant, l'Organisation Mondiale du Tourisme a pour mission de promouvoir et de développer le tourisme en tant qu'instrument de paix et de compréhension internationale, favorisant par la même occasion le développement économique et le commerce international.

Le Comité Marocain du Tourisme Responsable :

Le Comité Marocain du Tourisme Responsable est l'entité nationale chargée d'oeuvrer pour un tourisme vecteur de développement durable et de veiller à la préservation des valeurs sociales, culturelles et du patrimoine écologique ainsi qu'à la protection de l'identité marocaine.

Le Comité Marocain du Tourisme Responsable est présidé par le Ministre du Tourisme. Il compte parmi ses membres, les représentants de l'ensemble des fédérations du secteur touristique. Le Directeur Général de l'Office National Marocain du Tourisme en assume le Secrétariat Général. Les divers départements ministériels sont associés à ce Comité en fonction des problématiques abordées.

Le tourisme comme levier de développement socio-économique

De par les contacts directs et spontanés qu'il permet entre des hommes et des femmes relevant de cultures et de modes de vie différents, le tourisme représente une véritable force vive au service de la paix ainsi qu'un facteur d'amitié et de compréhension entre les peuples du monde. Il joue un rôle stratégique dans la création d'une cohésion et d'une véritable synergie entre les différentes cultures du monde et constitue un vecteur d'échange et de partage irremplaçable.

Dans ce cadre, et tout en veillant à promouvoir ce rôle profondément humain du tourisme, l'industrie touristique mondiale cherche à se mouvoir dans un environnement favorisant l'économie de marché, l'entreprise privée et la liberté du commerce. Cette nouvelle tendance lui permet d'optimiser les effets bénéfiques du tourisme en termes de création d'activités et d'emplois, et donc, d'asseoir son rôle en tant que moteur essentiel du développement socio-économique.

Economie libre et éthique, deux notions qui cohabitent

Par ailleurs, si le tourisme a pour but de permettre à toute personne l'utilisation de son temps libre à des fins de loisirs ou de voyages, le tourisme responsable et durable, quant à lui, tend à faire prévaloir le respect d'un certain nombre de principes, de règles et de valeurs; ceci n'est nullement incompatible avec la libération accrue de l'économie mondiale et du commerce des services.

Pays en pleine évolution, ouvert et soucieux de la préservation de son identité propre, le Maroc adhère, pleinement à la volonté de défendre l'éthique dans le tourisme. Et c'est dans l'optique du tourisme porteur de valeurs ajoutées, favorisant l'ouverture, la tolérance, le développement socio-économique que le Maroc souhaite créer et mettre en place un tourisme responsable et durable : ainsi seront conciliés économie et écologie, environnement et développement, ouverture aux échanges internationaux et protection des identités sociales et culturelles.

Dans ce cadre, la charte marocaine du tourisme responsable est mise en place.

Article 1

Contribution du tourisme à la compréhension et au respect mutuel entre hommes et sociétés

- 1) Les acteurs du développement touristique et les touristes eux-mêmes se doivent de porter l'attention nécessaire aux traditions et à la culture des régions marocaines et de reconnaître leur richesse.
- 2) Les activités touristiques doivent être conduites en harmonie avec les spécificités et traditions du Maroc et dans l'observation des lois, us et coutumes du pays.
- 3) Les touristes et visiteurs doivent se garder, à l'occasion de leurs déplacements, de tout acte criminel ou considéré comme délictueux au regard des lois du Maroc et de tout comportement ressenti comme choquant ou blessant par le Marocain, ou encore susceptible de porter atteinte à l'environnement local (trafic de drogue, d'armes, d'antiquités, d'espèces protégées, de produits et substances dangereux ou prohibés).
- 4) Les touristes et visiteurs ont la responsabilité de chercher à s'informer, avant même leur départ, auprès des opérateurs du secteur du tourisme, sur le pays qu'ils s'appêtent à visiter : l'accès à l'information est facilitée par les opérateurs et, l'ONMT offre un site internet complet.

Article 2

Le tourisme, vecteur d'épanouissement individuel et collectif.

- 1) Les acteurs du tourisme doivent respecter l'égalité des hommes et des femmes. Ils doivent tendre à promouvoir les droits de l'Homme et spécialement, les droits particuliers des groupes les plus vulnérables, notamment les enfants, les personnes âgées ou handicapées,
- 2) L'exploitation des être humains sous toutes ses formes, notamment sexuelles, et spécialement lorsqu'elle s'applique aux enfants, porte atteinte aux objectifs fondamentaux du tourisme et constitue la négation de celui-ci. A ce titre, et conformément au droit international, elle est rigoureusement combattue et sanctionnée sans concession par la législation marocaine.
- 3) L'introduction dans les programmes de formation professionnelle d'un enseignement sur la valeur des échanges touristiques, leurs bénéfices économiques, sociaux et culturels doit être encouragée. Les acteurs du développement touristique se doivent de former leurs équipes à une connaissance appropriée du Maroc et des ses caractéristiques.

Article 3

Le tourisme facteur de développement durable et soucieux de l'environnement

- 1) Il est du devoir de l'ensemble des acteurs du développement touristique de sauvegarder l'environnement et les ressources naturelles, dans la perspective d'une croissance économique saine, continue et durable, à même de satisfaire équitablement les besoins et les aspirations des générations présentes et futures.

2) L'ensemble des modes de développement touristique permettant d'économiser les ressources naturelles rares et précieuses, notamment l'eau et l'énergie, ainsi que la production de déchets seront privilégiés et encouragés par les intervenants privés ou publics du secteur touristique.

3) L'étalement dans le temps et dans l'espace des flux de touristes et de visiteurs ainsi qu'un meilleur équilibre de la fréquentation doivent être recherchés de manière à réduire la pression de l'activité touristique sur l'environnement et à accroître son impact bénéfique sur l'industrie touristique et l'économie locale.

4) Les infrastructures doivent être conçues et les activités touristiques programmées de sorte que soit protégé le patrimoine naturel constitué par les écosystèmes et la biodiversité et que soient préservées les espèces menacées de la faune et de la flore sauvages.

Article 4

Le tourisme, utilisateur du patrimoine culturel de l'humanité et contribuant à son enrichissement

- 1) Les ressources touristiques appartiennent au patrimoine commun de l'humanité. Les communautés vivant sur ces territoires ont vis-à-vis d'elles des obligations et des droits particuliers.
- 2) Les stratégies et activités touristiques doivent être menées dans le respect du patrimoine artistique, archéologique et culturel, qu'elles doivent protéger et transmettre aux générations futures.
- 3) L'activité touristique doit être conçue de manière à permettre la survie et l'épanouissement des productions culturelles, artisanales et folkloriques traditionnelles et non à provoquer leur standardisation et leur appauvrissement.

Article 5

Le tourisme, activité bénéfique pour les régions et communautés d'accueil

- 1) Les régions doivent être associées aux activités touristiques et participer équitablement aux bénéfices économiques, sociaux et culturels qu'elles génèrent, et spécialement aux créations d'emplois directs et indirects qui en résultent.
- 2) Les stratégies touristiques doivent être conduites de telle sorte qu'elles contribuent à l'amélioration des niveaux de vie des habitants de la région visitée et répondent à leurs besoins. A compétence égale, l'emploi de la main d'œuvre locale doit être recherché en priorité.
- 3) Une attention particulière doit être portée aux problèmes spécifiques des zones côtières et territoires insulaires, ainsi que des régions rurales ou de montagnes fragiles, pour lesquels le tourisme représente parfois l'une des rares opportunités de développement face au déclin des activités économiques traditionnelles.
- 4) Dans le cadre des réglementations établies par les autorités publiques marocaines, les professionnels du tourisme, notamment les investisseurs, doivent procéder aux études d'impact de leurs projets de développement sur l'environnement et les milieux naturels et en tenir compte dans l'élaboration de tout projet.

Article 6

Obligations des acteurs du développement touristique

- 1) Les acteurs professionnels du tourisme ont l'obligation de fournir aux touristes une information objective sur les conditions de voyage, d'accueil et de séjour.
- 2) Les professionnels du tourisme doivent également se préoccuper de la sécurité et de la prévention des accidents. Ils doivent veiller à l'existence de systèmes d'assurance et d'assistance adaptés.
- 3) Les opérateurs du secteur doivent veiller à ce que les médias y compris les moyens modernes de communication électronique, délivrent une information honnête et équilibrée sur les événements et situations susceptibles d'influer sur la fréquentation touristique.

Article 7

Droit des travailleurs et des entrepreneurs de l'industrie touristique

- 1) Les travailleurs salariés et indépendants de l'industrie touristique et des activités connexes ont le droit et le devoir d'acquérir une formation adaptée, initiale et continue ; une protection sociale adéquate doit leur être assurée.
- 2) Les entreprises multinationales de l'industrie touristique ne doivent pas abuser des situations de positions dominantes qu'elles détiennent parfois. Elles doivent éviter de devenir le vecteur de modèles culturels et sociaux. En échange de la liberté d'investir et d'opérer commercialement, qui doit leur être pleinement reconnue, elles doivent s'impliquer dans le développement local en évitant par le rapatriement excessif de leurs bénéfices ou par leurs importations induites, de réduire la contribution qu'elles apportent à l'économie de la région où elles sont implantées.
- 3) Le partenariat et l'établissement de relations équilibrées entre entreprises et région d'accueil doivent concourir au développement durable du tourisme et à une répartition équitable des bénéfices de sa croissance.

Article 8

Mise en œuvre des principes de la charte d'éthique du tourisme

- 1) Les acteurs publics et privés du développement touristique coopèrent dans la mise en œuvre des présents principes et se doivent d'exercer un contrôle de leur application effective.
- 2) Les acteurs du développement touristique au Maroc reconnaissent le rôle du Comité Marocain du Tourisme Responsable, garant du développement du tourisme durable et responsable, et ce dans le respect des principes généraux du droit international.